

Ba -6. Mai 70 1.6

3003 Bern, den 5. Mai 1970

s.B.77.11.Trin.
s.B.34.12.Min.O.-MYJ/rö

Schweizerische Botschaft

C a r a c a s

Doppelbesteuerungsabkommen
mit Trinidad - Tobago

Herr Botschafter,

Wir haben Ihr Schreiben vom 25. März 1970 betreffend die randvermerkte Angelegenheit der Eidgenössischen Steuerverwaltung zur Stellungnahme unterbreitet. Sie ist mit Ihnen der Auffassung, dass das Bedürfnis zum Abschluss eines Doppelbesteuerungsabkommens im jetzigen Zeitpunkt gering ist, räumt jedoch ein, dass sich diese Situation ändern und ein solches Abkommen die gegenseitigen Wirtschaftsbeziehungen stimulieren könne.

Wir zitieren aus dem Bericht der Eidgenössischen Steuerverwaltung wie folgt:

"Lors des pourparlers relatifs à l'extension de la convention de double imposition entre la Suisse et la Grande-Bretagne du 30 septembre 1954 à divers territoires d'outre-mer, il avait primitivement été prévu que cette extension s'appliquerait également à Trinidad et Tobago. Certains milieux industriels suisses avaient manifesté leur intérêt à une telle extension. En mars 1963 toutefois, les autorités britanniques faisaient savoir que, à la suite de modifications d'ordre constitutionnel, Trinidad et Tobago était en droit de négocier et de conclure directement des conventions de double imposition et que, par conséquent, l'extension prévue ne pouvait pas s'appliquer à ce territoire.

./.



- 2 -

La convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne n'a donc pas pu être étendue à Trinidad et Tobago et la Suisse et ce pays ne sont actuellement liés par aucune convention de double imposition. Il n'existe pas non plus d'accord en matière d'imposition des revenus des entreprises de navigation (maritime ou aérienne).

La nécessité de conclure une convention de double imposition avec Trinidad et Tobago est faible du point de vue suisse. Ainsi que le mentionne l'Ambassade de Suisse, les relations commerciales entre les deux pays sont fort modestes; cette situation peut certes se modifier et il appartient peut-être à une convention de double imposition de contribuer au renforcement de ces relations. La conclusion d'une telle convention suppose cependant qu'elle corresponde aux conceptions suisses en matière d'élimination de la double imposition. Une convention qui s'écarterait dans une large mesure du modèle suivi jusqu'ici aurait peu de chances d'être acceptée par les cantons et les milieux économiques et d'être approuvée par les Chambres fédérales. Or l'analyse des conventions récemment conclues par Trinidad et Tobago avec la Grande-Bretagne (29.12.66/10.12.69) et les Etats-Unis (9.1.70) montre que ce pays entend s'écarter sur des points essentiels de la pratique conventionnelle suisse et du modèle élaboré par l'OCDE. Trinidad et Tobago devrait avant tout réduire ses prétentions en matière d'impôts à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances de licences si ce pays désire conclure une convention de double imposition avec la Suisse.

Nous vous prions donc de bien vouloir répondre aux autorités de Trinidad et Tobago que la Suisse a pris connaissance avec intérêt de leur demande tendant à ouvrir des négociations en vue de conclure une convention de double imposition. Les autorités suisses sont prêtes à examiner toute proposition des autorités de Trinidad et Tobago qui suivrait de près la convention modèle de l'OCDE; elles seraient également heureuses d'accueillir en Suisse la délégation de Trinidad et Tobago qui se rendra en Europe dans le courant de cette année; toutefois, les autorités suisses engagées dans de nombreuses négociations de double imposition, éprouveraient des difficultés à recevoir la délégation avant le mois d'octobre prochain."

- 3 -

Wir wären Ihnen dankbar, wenn Sie uns Ihre Antwort an das Aussenministerium von Trinidad und Tobago im Doppel zukommen lassen könnten.

Wir versichern Sie, Herr Botschafter, unserer vorzüglichen Hochachtung.

EIDG. POLITISCHES DEPARTEMENT
Finanz- und Wirtschaftsdienst

Nussbaumer

Kopie ging an die Eidg. Steuerverwaltung, Unterabt. f. internationales Steuerrecht und Doppelbesteuerungssachen
Unter Verdankung i. d. Schreibens v. 20.4.1970

Ba - 6.12.1970